



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE



**PREFECTURE**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS  
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : M.DOMENECH

☎ 04.84.35.42.74

✉ [vincent.domenech@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr](mailto:vincent.domenech@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)

N° 252-2018 SANC-MD



**ARRETE**  
**de mise en demeure à l'encontre de**  
**la société PROLOGIS XXX,**  
**en ce qui concerne son entrepôt couvert**  
**nommé M6 sis ZAC Clesud à Miramas**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-256/2002-173-A délivré le 4 septembre 2003 à la société PROLOGIS XXX, dont le siège social se situe au 3 avenue Hoche – CS 60006 – 75384 PARIS cedex 08, pour l'exploitation d'un entrepôt couvert nommé M6 sur le territoire de la commune de Miramas (13140) à l'adresse ZAC Clesud, concernant notamment la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-256/2002-173-A du 4 septembre 2003 qui dispose que : « 5 poteaux assureront un débit simultané de 600 m<sup>3</sup>/h. »,

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 juillet 2018,

**Vu** le courrier de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 juillet 2018 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

**Vu** le courrier préfectoral en date du 13 août 2018 transmettant le projet d'arrêté de mise en demeure à l'exploitant,

.../...

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 22 août 2018,

**Vu** la réponse de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 août 2018 à ces observations,

**Considérant** que lors de la visite en date du 12 juin 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

« Le débit simultané sur 5 poteaux incendie du réseau d'eau incendie mesuré est inférieur à 600 m<sup>3</sup>/h. »

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-256/2002-173-A du 4 septembre 2003,

**Considérant** que cette non-conformité présente des risques notables pour l'environnement du site,

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PROLOGIS XXX de respecter les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-256/2002-173-A du 4 septembre 2003, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La société PROLOGIS XXX, dont le siège social se situe au 3 avenue Hoche – CS 60006 – 75384 PARIS cedex 08, exploitant une installation de stockage de matières combustibles en entrepôt couvert nommé M6 sise ZAC Clesud sur la commune de Miramas (13140), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-256/2002-173-A du 4 septembre 2003 dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

### **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### Article 3

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

### Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié à la Société PROLOGIS XXX et publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

### Article 5

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Maire de la commune de Miramas,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **03 SEP. 2018**

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

